

PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 2868/18/42

SARL LAFFITTE Frères TP

**Installations de Stockage de Déchets Inertes
sur la commune de MOMAS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760,
- VU la demande présentée le 12 février 2018 par la SARL LAFFITTE Frères TP pour la création et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Momas,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0065 du 8 mars 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU les avis au public publiés dans les journaux "Sud-Ouest" et "la République des Pyrénées" le 15 mars 2018,
- VU les observations du public recueillies entre le 4 avril 2018 et le 2 mai 2018 inclus,
- VU les avis favorables des conseils municipaux de Momas et d'Uzein,
- VU les avis réputés favorables des conseils municipaux de Bourgaber, de Mazerolles et de Villenave-d'Arthez,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juin 2018,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'à la fin de l'exploitation, le site sera remis en état conformément au dossier d'enregistrement, à savoir reboisé et restitué à la commune,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'installation de stockage de déchets inertes de la SARL LAFFITTE Frères TP, dont le siège social est situé 11 avenue Charles Moureu - 64150 MOURENX, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 février 2018, est enregistrée.

Cette installation est implantée sur la commune de MOMAS.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3 : Nature de l'installation

L'installation est concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Installation ou activité classée	CaractéristiqueS	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes	403 452 m ³ sur une période de 20 ans	Enregistrement
2515.1b	Installations de concassage et de criblage de déchets non dangereux inertes	Puissance totale : 355 kW concasseur : 250 kW cribleur : 105 kW	Enregistrement
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés dans d'autres rubriques.	Plate-forme de tri-valorisation Superficie < 5000 m ²	Non Classé

Article 4 : Implantation de l'installation

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de MOMAS, au lieu dit "du Bois", section ZI parcelles n° 13 et 17, d'une superficie de 6,17 ha.

Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

L'installation et ses annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : restitution des terrains sous forme de zone naturelle.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Momas et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Momas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Momas.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Momas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LAFFITTE Frères TP.

Fait à Pau, le **15 JUIN 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par-délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Michel GOURIOU